



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-072

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-007 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers (2 pages)	Page 3
78-2019-04-10-004 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers (2 pages)	Page 6
78-2019-04-10-006 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers (2 pages)	Page 9
78-2019-04-10-005 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers. (2 pages)	Page 12
78-2019-04-10-001 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers. (2 pages)	Page 15
78-2019-04-10-002 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers. (2 pages)	Page 18
78-2019-04-10-003 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers. (2 pages)	Page 21

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2019-03-26-017 - convention de coordination de la police municipale de Vaux-sur-Seine et des forces de sécurité de l'État (5 pages)	Page 24
--	---------

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-007

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. MERCIER Sébastien*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000081 prescrivant des tirs de nuit de sangliers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2018-2019, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer l'ensemble des communes de certaines unités de gestion compte tenu des problématiques de dégâts et afin de permettre des actions de la louveterie sur des zones point noir,

CONSIDÉRANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MERCIER Sébastien, lieutenant de louveterie, effectuera à **compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2018** des tirs de nuit de sangliers dans les communes de l'unité de gestion (UG) identifiées en 2018 comme « points noirs » suivante : LA-CELLE-LES-BORDES (Senlisse, Choisel, Cernay-la-Ville, La-Celle-les-Bordes, Bullion, Bonnelles,

Clairefontaine-En-Yvelines, Rochefort-En-Yvelines, Longvilliers, Sonchamp, Saint-Arnoult-En-Yvelines et Ponthévrard) et les communes supplémentaires suivantes : Ablis, Prunay-en-Yvelines et Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur MERCIER Sébastien pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur MERCIER Sébastien informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MERCIER Sébastien pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes d'Ablis, Bonnelles, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Prunay-en-Yvelines, Sonchamp et Saint-Martin-de-Bréthencourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-004

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. DRUYER Joël*



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000078 **prescrivant des tirs de nuit de sangliers**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2018-2019, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'ensemble des communes de certaines unités de gestion compte tenu des problématiques de dégâts et afin de permettre des actions de la louveterie sur des zones point noir,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DRUYER Joël, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers dans les communes des unités de gestion (UG) identifiées en 2018 comme « points noirs » suivantes : ADAINVILLE

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

(Queue-Les-Yvelines (La), Galluis, Méré, Mareil-Le-Guyon, Bazoches-Sur-Guyonne et Tremblay-Sur-Mauldre (Le)) et les communes supplémentaires suivantes : sur les communes de Les Alluets-le-Roi, Bazemont, Bouafle, Ecquevilly, Flins-Sur-Seine, Garancière, Guerville, Herbeville, Mézières-Sur-Seine et Millemont.

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur DRUYER Joël pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur DRUYER Joël informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DRUYER Joël pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **1 0 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-006

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. VINCENT Thierry*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000080 prescrivant des tirs de nuit de sangliers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2018-2019, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'ensemble des communes de certaines unités de gestion compte tenu des problématiques de dégâts et afin de permettre des actions de la louveterie sur des zones point noir,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VINCENT Thierry, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers dans les communes des unités de gestion (UG) identifiées en 2018 comme « points noirs » suivantes : ADAINVILLE (Adainville, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Emancé, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray,

Maulette, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le), et LA-CELLE-LES-BORDES (Auffargis, Les Essarts-le-Roi, Vieille Eglise);

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur VINCENT Thierry pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur VINCENT Thierry informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VINCENT Thierry pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-005

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers.

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. ROULAND Sylvain*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000079 **prescrivant des tirs de nuit de sangliers**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2017-2018, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'ensemble des communes de certaines unités de gestion compte tenu des problématiques de dégâts et afin de permettre des actions de la louveterie sur les zones point noir,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROULAND Sylvain, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Bazainville, Orgerus et Saint-Illiers-La-Ville.

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur ROULAND Sylvain pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur ROULAND Sylvain informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncf.s.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROULAND Sylvain pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-001

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers.

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. RAULT Didier*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000075 prescrivant des tirs de nuit de sangliers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE -2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2018-2019, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'ensemble des communes de certaines unités de gestion compte tenu des problématiques de dégâts et afin de permettre des actions de la louveterie sur des zones point noir,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur RAULT Didier, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers dans les communes des unités de gestion (UG) identifiées en 2018 comme « points noirs » suivantes : VILLIERS-

MOISSON (Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Villez, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; et les communes supplémentaires suivantes : Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Rosny-sur-Seine et Mantes-La-Jolie.

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur RAULT Didier pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur RAULT Didier informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RAULT Didier pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-002

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers.

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. CORDEBOEUF Pascal*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000076
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2018-2019, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'ensemble des communes de certaines unités de gestion compte tenu des problématiques de dégâts et afin de permettre des actions de la louveterie sur des zones point noir,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CORDEBOEUF Pascal, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Bois-d'Arcy, Crespières, Fontenay-Le-Fleury, Jouars-Pontchartrain, Plaisir et Villepreux.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur CORDEBOEUF Pascal pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur CORDEBOEUF Pascal informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORDEBOEUF Pascal pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-10-003

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers.

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. WILMSEN Christian*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 0 7 7
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE -2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2018-2019, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'ensemble des communes de certaines unités de gestion compte tenu des problématiques de dégâts et afin de permettre des actions de la louveterie sur des zones point noir,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur WILMSEN Christian, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019** des tirs de nuit de sangliers dans les communes des unités de gestion (UG) identifiées en 2018 comme « points noirs » suivantes : ADAINVILLE

(Coignières, Maurepas et Elancourt) et LA-CELLE-LES-BORDES (Lévis-Saint-Nom et Dampierre-en-Yvelines); et les communes supplémentaires suivantes : Magny-les-Hameaux, Mesnil-Saint-Denis (Le), Saint-Lambert et La Verrière.

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur WILMSEN Christian pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur WILMSEN Christian informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur WILMSEN Christian pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-03-26-017

convention de coordination de la police municipale de Vaux-sur-Seine et des
forces de sécurité de l'État

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des YVELINES et le maire de VAUX-SUR-SEINE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VERSAILLES, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique des Mureaux.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 3° Lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5° Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- 6° Renforcement de la vidéoprotection.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle des Groux sortie rue des Groux
- Ecole élémentaire Marie Curie sortie rue du Général de Gaulle
- Ecole élémentaire Marie Curie sortie chemin des Clos

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Gare
- Cimetière
- Rue du Général de Gaulle
- Avenue de Paris
- Avenue de Cherbourg

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du samedi matin situé place du 19 mars 1962,
- ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- Cérémonie des vœux officiels et à la population

- Brocante du 1^{er} mai
- Cérémonie commémorative du 8 mai 1945
- Fête de la musique
- Fête nationale
- Cérémonie commémorative du 11 novembre 1918

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Abords des écoles primaire et maternelle lors des entrées et sorties des enfants (08h15/08h45-16h20/16h40)
- Abords des lieux de détente, de sports et de jeux (parc de la Martinière, terrains de tennis, terrain de basket, terrain de pétanque, city-stade, cosec et gymnase,...) le mercredi (14h00/17h00)
- Abords de l'église et du cimetière lors des cérémonies funéraires

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Périodicité semestrielle (sauf urgence) au sein de la mairie, en présence du maire, du représentant de l'Etat, du chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent et du responsable de la police municipale.

L'ordre du jour est envoyé, par le maire, à chacun des participants, quinze jours avant la date de la réunion.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet des Yvelines et le maire de Vaux-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Vaux-sur-Seine et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : par voie téléphonique ou électronique, toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
2. De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : par voie téléphonique ou électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines des atteintes aux biens et aux personnes, à la toxicomanie et au trafic de stupéfiants.
3. De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet.
4. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, proposées par ce même responsable ou par le responsable de la police municipale, dans le domaine du contrôle routier avec dépistage de l'imprégnation alcoolique et la consommation de produits stupéfiants
5. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
6. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les

documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourniture automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7. De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux avec l'élaboration d'une réquisition permanente d'intervention en parties communes des immeubles gérés par :

- Emmaüs pour le 14 avenue de Cherbourg, 294 rue du Général de Gaulle et 31 rue du Temple
- Les Résidences pour le 2 impasse de l'Embarcadère, 1 impasse des Sureaux et le Square du Temple
- Logirep pour le 3 bis rue du Général de Gaulle, 24 rue du Tertre et 3 route de Pontoise
- Batigère pour 13, 15 et 15 bis avenue de la Gare
- GIM pour le 1 rue du Pressoir
- ASA Ile de Vaux pour l'île de Vaux

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Vaux-sur-Seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement du système de vidéoprotection
- Renforcement de l'effectif de la police municipale et création d'une brigade cycliste

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Reconnaissance des produits stupéfiants.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

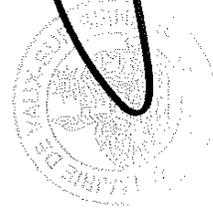
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de VAUX-SUR-SEINE et le préfet des YVELINES conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 26 mars 2019

Le Maire
Jean-Claude BRÉARD



Le Préfet
Jean-Jacques BROT